

GE_GERICHTE ACJC/1759/2025 vom 19. Dezember 2025

GE Cour de justice, 2025-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1759_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/1759/2025 du 19 décembre 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/1759/2025 del 19 dicembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions sur mesures provisionnelles dans les affaires patrimoniales si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC). En l'espèce, le litige porte sur deux questions de nature pécuniaire, soit l'entretien de l'épouse et l'attribution du domicile conjugal (arrêt du Tribunal fédéral 5A_808/2016 du 21 mars 2017 consid. 1). La capitalisation du montant de la contribution d'entretien (art. 92 al. 2 CPC) restée litigieuse au vu des dernières conclusions des parties devant le premier juge excède 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

Interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de trente jours (art. 145 al. 2 let. b, 271 et 314 al. 2 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les mesures protectrices étant soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC), sa cognition est toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 2.2).

E. 1.4

En l'absence d'enfants mineurs, la procédure est soumise à la maxime de disposition (art. 58 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_831/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.4) et à la maxime inquisitoire sociale (art. 272 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_645/2016 du 18 mai 2017 consid. 3.2.3).

E. 2

Les parties ont allégué des faits nouveaux et produit des pièces nouvelles en appel.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). En l'espèce, les pièces 42, 44 à 51 produites par l'appelante ont été établies après la notification du jugement querellée, de sorte qu'elles sont recevables de même que les allégués qui s'y rapportent. En revanche, la pièce 43 est

antérieure au moment où le Tribunal a gardé la cause à juger et l'appelante n'explique pas les

- 14/29 -

C/26529/2023 raisons pour lesquelles elle aurait été dans l'impossibilité de la produire en faisant preuve de la diligence requise. Elle est ainsi irrecevable, de même que les allégués s'y rapportant. De son côté, l'intimé a produit les pièces 67 à 77 à l'appui de sa réponse sur demande de provisio ad litem. Ces pièces sont toutes postérieures au moment où le Tribunal a gardé la cause à juger en date du 10 février 2025, de sorte qu'elles sont recevables de même que les allégués s'y rapportant.

E. 3

février 2015 consid. 4.1 et 5A_298/2014 du 24 juillet 2014 consid. 3.3.2). En premier lieu, le juge doit examiner à quel époux le domicile conjugal est le plus utile. Ce critère conduit à attribuer le logement à celui des époux qui en tirera objectivement le plus grand bénéfice, au vu de ses besoins concrets. A cet égard, entrent notamment en considération l'intérêt de l'enfant mineur, confié au parent qui réclame l'attribution du logement, à pouvoir demeurer dans l'environnement qui lui est familier, l'intérêt professionnel d'un époux, qui, par exemple, exerce sa profession dans l'immeuble, ou encore l'intérêt d'un époux à pouvoir rester dans l'immeuble qui a été aménagé spécialement en fonction de son état de santé. L'application de ce critère présuppose en principe que les deux époux occupent encore le logement dont l'usage doit être attribué (ATF 120 II 1 consid. 2c; arrêts du Tribunal fédéral 5A_344/2022, consid. 3.1 et 3.2; 5A_829/2016 consid. 3.1). Le fait qu'un des époux ait par exemple quitté le logement conjugal non pas pour s'installer ailleurs mais pour échapper provisoirement à un climat particulièrement tendu au sein du foyer ou encore sur ordre du juge statuant de manière superprovisionnelle ne saurait toutefois entraîner une attribution systématique de la jouissance du logement à celui des époux qui l'occupe encore (arrêt du Tribunal fédéral 5A_823/2014 du 3 février 2015 consid. 4.1). Si ce premier critère de l'utilité ne donne pas de résultat clair, le juge doit, en second lieu, examiner à quel époux on peut le plus raisonnablement imposer de déménager, compte tenu de toutes les circonstances. A cet égard, entrent notamment en considération l'état de santé ou l'âge avancé de l'un des époux qui, bien que l'immeuble n'ait pas été aménagé en fonction de ses besoins, supportera

- 15/29 -

C/26529/2023 plus difficilement un changement de domicile, ou encore le lien étroit qu'entretient l'un d'eux avec le domicile conjugal, par exemple un lien de nature affective. Des motifs d'ordre économique ne sont en principe pas pertinents, à moins que les ressources financières des époux ne leur permettent pas de conserver ce logement (ATF 120 II 1 consid. 2c; arrêts du Tribunal fédéral 5A_344/2022, consid. 3.1 et 3.2; 5A_829/2016 consid. 3.1). Selon le Tribunal fédéral, il n'est pas insoutenable de tenir compte, au rang des critères d'appréciation, de la situation de la fille des parties, qui avait accédé à la majorité à peine deux mois avant la séparation de ses parents et vivait auprès d'eux jusqu'alors, étant précisé qu'il pouvait aussi être dans l'intérêt de l'épouse qu'elle puisse continuer d'habiter avec elle, le logement étant ainsi utile à deux personnes qui en partageront les frais (arrêt du Tribunal fédéral 5A_829/2016 du 15 février 2017 consid. 3.3).

E. 3.1

Selon l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC, à la requête de l'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge prend les mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier de ménage. Le juge des mesures protectrices de l'union conjugale attribue provisoirement le logement conjugal à l'une des parties, en faisant usage de son pouvoir d'appréciation. Il doit procéder à une pesée des intérêts en présence, de façon à prononcer la mesure la plus adéquate au vu des circonstances concrètes (arrêts du Tribunal fédéral 5A_829/2016 du 15 février 2017 consid. 3.1 ; 5A_823/2014 du

E. 3.2

En l'espèce, depuis que l'appelante a quitté le logement conjugal à la suite de l'altercation avec son époux en novembre 2023, elle ne s'est pas relogée de manière durable, vivant depuis lors dans son local professionnel. Elle conserve ainsi un intérêt à se voir attribuer le logement conjugal. Cela étant, le domicile conjugal, composé de cinq pièces, est davantage approprié pour deux personnes que pour une seule. Il apparaît ainsi plus utile à l'intimé, qui y réside avec F_____, l'enfant majeure des époux, dont il n'est pas contesté que l'état de santé ne lui permet pas de vivre seule. F_____ est, en outre, en mesure de participer au paiement du loyer depuis qu'elle perçoit de l'aide de l'Hospice général. L'appelante, qui vit seule, pourrait quant à elle rechercher un logement de taille plus adaptée pour une seule personne, étant précisé qu'il ne ressort pas du dossier que F_____ pourrait vivre avec sa mère au vu de leurs relations tendues (cf. notamment attestation de la Dresse I_____ let. m.a.b supra). L'analyse du premier critère de l'utilité penche ainsi en faveur d'une attribution du logement conjugal à l'intimé. Un examen selon le deuxième critère ne donnerait pas un résultat différent. En effet, les deux époux ont une santé fragile et les attestations médicales produites par l'appelante ne rendent pas vraisemblable que l'état anxio-dépressif de cette dernière, quand bien même celui-ci trouverait son origine dans les violences conjugales alléguées, aurait pour conséquence qu'elle supporterait difficilement un changement de domicile. De plus, si la situation financière de l'intimé est actuellement meilleure que celle de l'appelante, cette situation devrait s'équilibrer dès que celle-ci aura retrouvé un emploi (cf. consid. 4.2.1 infra). Les revenus tirés de son activité lucrative ainsi que la contribution d'entretien versée par l'intimé lui permettraient de prendre à bail un logement.

- 16/29 -

C/26529/2023 Au vu de ce qui précède, c'est à raison que le premier juge a attribué la jouissance du logement conjugal à l'intimé. Le chiffre 2 du dispositif du jugement querellé sera confirmé.

E. 4

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir mal fixé les contributions d'entretien en sa faveur et erré dans l'établissement des situations financières des parties. Dans ce cadre, elle se plaint d'une constatation inexacte des faits. 4.1.1 Selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge fixe, sur requête, la contribution d'entretien à verser à un époux si la suspension de la vie commune est fondée. Le principe et le montant de la contribution d'entretien due au conjoint selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Tant que l'union conjugale n'est pas dissoute, les époux conservent, même après leur séparation, un droit égal de conserver leur train de vie antérieur, en application des art. 163 et 164 CC. Quand il n'est pas possible de conserver ce niveau de vie, les conjoints ont droit à un train de vie semblable. Le train de vie mené

jusqu'à la cessation de la vie commune constitue la limite supérieure du droit à l'entretien (ATF 147 III 293 consid. 4.4; arrêts du Tribunal fédéral 5A_935/2021 du 19 décembre 2022 consid. 3.1; 5A_409/2021 du 4 mars 2022 consid. 3.5.1 et les références citées). Dans tous les cas le minimum vital du droit des poursuites du débirentier doit être préservé (ATF 147 III 265 consid. 7.3). La détermination de la quotité de la contribution d'entretien relève du pouvoir d'appréciation du juge, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC).

4.1.2 Selon la méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille fixée par le Tribunal fédéral (ATF 147 III 265, in SJ 2021 I 316; 147 III 293 et 147 III 301), soit la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent (dite en deux étapes), il convient, d'une part, de déterminer les moyens financiers à disposition, à savoir les revenus effectifs ou hypothétiques et, d'autre part, de déterminer les besoins de la personne dont l'entretien est examiné (entretien convenable). Les ressources à disposition sont ensuite réparties entre les différents membres de la famille, selon un certain ordre de priorité, de manière à couvrir le minimum vital du droit des poursuites, respectivement en cas de moyens suffisants, le minimum vital du droit de la famille. S'il reste un solde après couverture du minimum vital de droit de la famille des parents et enfants mineurs s'il y en a, il sera alloué à l'entretien de l'enfant majeur. Si, après cela, il subsiste encore un excédent, il sera réparti en équité entre les ayants droit (soit les parents et les enfants mineurs s'il y en a) (ATF 147 III 265 consid. 7).

- 17/29 -

C/26529/2023 4.1.3 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2; arrêt 5A_747/2023 du 26 mai 2025 consid. 3.1.2). L'imputation d'un revenu hypothétique entraîne l'examen successif de deux conditions. Le juge doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger de la personne concernée qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Il doit ensuite établir si cette personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit là d'une question de fait (ATF 147 III 308 consid. 4; 143 III 233 précité consid. 3.2). Afin de déterminer si un revenu hypothétique doit être imputé, les circonstances concrètes de chaque cas sont déterminantes. Les critères dont il faut tenir compte sont notamment l'âge, l'état de santé, les connaissances linguistiques, la formation (passée et continue), l'expérience professionnelle, la flexibilité sur les plans personnel et géographique, la situation sur le marché du travail, etc. (ATF 147 III 308 précité consid. 5.6; arrêts 5A_747/2023 précité consid. 3.1.2; 5A_257/2023 et 5A_278/2023 précités consid. 7.2 et les références). Si le juge entend exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative, ou encore l'extension de celle-ci, il doit généralement lui accorder un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation; ce délai doit être fixé en fonction des circonstances du cas particulier (ATF 144 III 481 consid. 4.6; 129 III 417 consid. 2.2; 5A_214/2024 du 20 décembre 2024 consid. 6.3.3). Il faut notamment examiner si les changements étaient prévisibles pour la partie concernée (arrêt 5A_489/2022 du 18 janvier 2023 consid. 5.3.2 et les références). Les deux conditions précitées sont interdépendantes et ne peuvent être

clairement distinguées. L'exigibilité est ainsi inhérente aux critères factuels déterminants qui viennent d'être rappelés, en sorte que la détermination du revenu hypothétique doit résulter d'une appréciation globale : un emploi possible en soi peut être déraisonnable et, à l'inverse, un emploi apparemment raisonnable peut ne pas être réellement possible. Pour qu'un revenu hypothétique soit retenu, un emploi réellement considéré comme possible doit également être raisonnable (arrêts 5A_747/2023 précité consid. 3.1.2; 5A_252/2023 du 27 septembre 2023 consid. 4.1; 5A_456/2022 du 19 septembre 2023 consid. 5.1.2). 4.1.4 En matière de droit de la famille, l'état de santé doit s'analyser indépendamment d'éventuels droits envers l'assurance-invalidité. Ainsi, une

- 18/29 -

C/26529/2023 incapacité de travail durable, telle qu'attestée par des certificats médicaux, peut, selon les circonstances, suffire à admettre que l'intéressé ne peut effectivement trouver un emploi. Le dépôt de n'importe quel certificat médical ne suffit toutefois pas à rendre vraisemblable l'incapacité de travail alléguée. L'élément déterminant pour la valeur probante d'un rapport médical n'est ni son origine ni sa désignation, mais son contenu. Il importe notamment que la description des interférences médicales soit claire et que les conclusions du médecin soient bien motivées. Une attestation médicale qui relève l'existence d'une incapacité de travail sans autres explications n'a ainsi pas une grande force probante (arrêt du Tribunal fédéral 5A_88/2023 du 19 septembre 2023 consid. 3.3.3 et les réf. cit.). 4.1.5 Dans le calcul des besoins, le point de départ est le minimum vital du droit des poursuites, comprenant l'entretien de base selon les normes d'insaisissabilité (NI 2024, RS/GE E 3 60.04), auquel sont ajoutées les dépenses incompressibles, soit les frais de logement, la prime d'assurance-maladie de base, les frais de transports et les frais de repas pris à l'extérieur. Dans la mesure où les ressources financières le permettent, l'entretien convenable doit être élargi au minimum vital du droit de la famille (ATF 147 III 265 consid. 7.2). Seules les charges effectives, à savoir celles qui sont réellement acquittées, peuvent être prises en compte pour le calcul de la contribution d'entretien (ATF 121 III 20 consid. 3a et les références; arrêts du Tribunal fédéral 5A_889/2018 du 15 mai 2019 consid. 3.2.1; 5A_771/2018 du 28 mars 2019 consid. 3.2). Il peut cependant être tenu compte d'un loyer hypothétique pour une durée transitoire, le temps que la partie concernée trouve un logement (arrêts du Tribunal fédéral 5A_397/2022 du 17 mai 2023 consid. 6.2.3; 5A_405/2019 du 24 février 2020 consid. 5.3, publié in FamPra.ch 2020 p. 428). 4.1.6 La communauté de vie formée par une personne vivant avec un enfant majeur ne constitue pas une communauté durable, de sorte que le montant de base applicable à une personne vivant dans une telle communauté n'entre pas en considération (ATF 144 III 502 consid. 6.6 ; 132 III 483 consid. 4, in JT 2007 II p. 78 ss; arrêt du Tribunal fédéral 5A_6/2019 du 3 juillet 2019 consid. 4.4). Il convient dès lors de prendre en compte le montant de base OP pour une personne vivant seule ou pour un débiteur monoparental si l'enfant qui vit auprès de son parent est en formation et sans revenu et que son parent le soutient (arrêt du Tribunal fédéral 5A_6/2019 du 3 juillet 2019 consid. 4.4). L'enfant majeur assume une part des coûts du logement du parent avec lequel il vit s'il en a effectivement la capacité économique (ATF 144 III 502 consid. 6.6; 132 III 483 précité consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_432/2011 du 20 septembre 2011 consid. 3.2). 4.1.7 Selon l'art. 277 al. 2 CC, si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les

- 19/29 -

C/26529/2023 circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux. Les frais d'entretien de l'enfant majeur découlant de l'art. 277 al. 2 CC ne doivent pas être inclus dans le minimum vital élargi du débirentier (ATF 132 III 209 consid. 2.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_451/2020 du 31 mars 2021 consid. 6.1 et 6.2; 5A_958/2014 du 12 mai 2015 consid. 4.5). En revanche, une fois le minimum vital élargi du crédirentier couvert, le fait de déduire du revenu du débirentier le montant alloué à l'entretien de l'enfant majeur est nécessaire pour savoir quels sont les moyens dont celui-là dispose effectivement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_725/2022 du 5 avril 2023 consid. 7.2). L'obligation d'entretien du conjoint l'emporte sur celle de l'enfant majeur (ATF 132 III 209 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_36/2016 du 29 mars 2016 consid. 4.1).

E. 4.2

En l'espèce, les parties ne contestent pas, à juste titre, l'application de la méthode du minimum vital élargi appliquée par le Tribunal. De plus, le dies à quo de l'entretien fixé au 1er décembre 2023 n'a pas été remis en cause en appel, de sorte qu'il ne sera pas revenu sur ce point.

E. 4.2.1

L'appelante conteste sur le principe le revenu hypothétique que lui a imputé le Tribunal pour une activité à 50%, puis à 100%. Elle soutient qu'elle n'est pas en mesure de travailler au vu de son état de santé et que le marché de l'art ne lui permet pas de réaliser un revenu régulier. A cet égard, il convient de relever que l'appelante est âgée de 60 ans. Depuis la naissance des enfants, soit il y a presque 30 ans, elle a uniquement travaillé à son compte, à temps partiel. En effet, il est admis qu'elle exerce ou a exercé jusqu'en 2024 en tant que coach privée à temps partiel, à un taux de travail inconnu car non allégué. Par ailleurs, l'appelante a également occupé les fonctions d'administratrice d'une SARL et de gérante d'un tea-room à des taux de travail n'excédant pas respectivement 40% et 50%, sans exclure qu'ils aient pu être inférieurs. En outre, elle travaille comme agent d'artiste depuis une dizaine d'années à un taux allégué de 20%. Ce dernier est contesté par l'intimé, qui soutient qu'elle y consacrerait "l'essentiel de son temps", mais le fait que l'appelante assure la promotion d'un seul artiste, que l'accord de collaboration avec O_____ mentionne un taux de 20% et les faibles résultats figurant dans les bilans, constituent, indépendamment de la question de la prétendue gestion déficiente de la société, des indices d'une activité exercée à temps partiel. De plus, il ressort de l'attestation de la Dresse I_____ du 20 juin 2025 que l'appelante présente "depuis quelques semaines" des limitations fonctionnelles qui

- 20/29 -

C/26529/2023 impactent sa capacité à travailler. Bien que ce document ait été établi peu de temps après la reddition du jugement comme le soulève l'intimé, il rend suffisamment vraisemblable que l'appelante souffre de problèmes de santé, étant rappelé qu'elle est suivie depuis 2021 pour une symptomatologie anxiodépressive, avec prise de traitement médicamenteux. A cela s'ajoute que l'appelante vit dans des conditions précaires depuis plus d'un an, ce qui est vraisemblablement susceptible d'entraîner des conséquences négatives sur sa santé. L'attestation du médecin psychiatre ne précise certes pas l'impact de l'état de santé de l'appelante sur son taux de travail, mais les limitations décrites, à savoir une tolérance au stress diminuée, une fatigabilité, une forte anxiété et une diminution de la

concentration et de la mémoire, rendent difficile l'exercice d'une activité lucrative à temps plein. Au vu de ce qui précède, soit en particulier l'état de santé de l'appelante, son âge et le fait qu'elle n'a pas exercé d'activité à temps plein depuis la naissance de ses enfants, mais qu'elle a toujours exercé une activité durant la vie commune, il peut raisonnablement être exigé de cette dernière qu'elle exerce une activité lucrative à mi-temps, équivalant vraisemblablement au pourcentage d'activité le plus élevé qu'elle a exercé depuis la naissance des enfants. Il ne peut en revanche être exigé d'elle qu'elle travaille à 100%, ce qu'elle n'a vraisemblablement pas fait durant la vie commune et qu'elle n'est vraisemblablement pas en mesure de faire. Le Tribunal a imputé à l'appelante un revenu hypothétique de 2'137 fr. par mois en travaillant comme agent d'artiste à 50% dès le 1er juillet 2025. L'appelante conteste être en mesure de réaliser ce revenu au regard du marché du travail. Elle soutient que le marché de l'art est marqué par une forte volatilité et une grande incertitude, ce qui rend difficile la génération de revenus stables. A cet égard, il convient d'admettre qu'il apparaît peu vraisemblable qu'elle puisse étendre cette activité d'agent avec d'autres artistes en l'absence d'élément permettant de rendre vraisemblable qu'elle dispose d'autres connexions avec le monde de l'art. Il ressort de ses explications qu'elle a perçu 515 fr. par mois en moyenne comme agent d'artiste pour cette activité à environ 20%, ce qui représenterait environ 1'290 fr. à 50%. Cela étant, l'appelante dispose d'une expérience professionnelle de plusieurs années en tant que coach personnelle, activité qu'elle exerçait encore à tout le moins en 2024, et elle a postulé pour des emplois dans le domaine des ressources humaines. Selon le calculateur national de salaires (SECO), le salaire mensuel médian brut pour une personne de 60 ans, sans formation professionnelle complète, sans fonction de cadre, et travaillant comme employée de bureau dans le domaine des « placements privés et location de services » s'élève à 2'880 fr. bruts pour un 50%, soit environ 2'480 fr. nets (ou 1'730 fr. bruts par mois pour un 30% complétant son activité d'agent artistique (12 heures hebdomadaires), soit environ 1'490 fr. nets).

- 21/29 -

C/26529/2023 Il découle de ce qui précède que l'appelante est en mesure de percevoir le revenu mensuel de l'ordre de 2'130 fr. nets retenu par le Tribunal, à peine supérieur au revenu minimum cantonal. Le premier juge a imputé à l'appelante le salaire hypothétique précité dès le 1er juillet 2025. Ce point ne faisant pas l'objet de critiques, il n'y a pas lieu d'y revenir. Il n'y a en revanche pas lieu de porter ce montant à 4'274 fr. dès le 1er octobre 2025 puisqu'il ne peut être exigé de l'appelante qu'elle travaille à 100%.

E. 4.2.2

Pour la période du 1er décembre 2023 au 30 juin 2025, le Tribunal a retenu que l'appelante n'avait réalisé aucun revenu, ce qui est contesté par l'intimé, qui fait valoir que l'appelante n'a pas établi l'état de ses revenus pour cette période. En l'espèce, il convient de retenir qu'en travaillant comme coach personnelle et agent d'artiste, l'appelante a été en mesure de générer un revenu de 1'000 fr. par mois, conformément à ses propres déclarations lors de l'audience du 12 février 2024 (cf. let. m.a.a supra). Il ne ressort par ailleurs pas des attestations de la psychologue I_____ antérieures au mois de juin 2025 que l'état de santé de l'appelante l'aurait empêché de travailler avant cette date. En particulier, l'attestation du mois d'octobre 2024 ne fait que retranscrire les propos de l'appelante, mais ne contient pas d'appréciation du médecin sur la capacité de travail de cette dernière (cf. let. m.a.b supra). Un revenu mensuel de 1'000 fr. sera donc retenu pour la période du 1er décembre 2023 au 30 juin 2025. 4.3.1 En ce qui concerne les charges de l'appelante, celle-ci fait d'abord grief

au Tribunal de n'avoir pas tenu compte d'un loyer hypothétique dans son budget pour la période du 1er décembre 2023 au 30 juin 2025. En l'espèce, depuis son départ du logement conjugal en novembre 2023, l'appelante vit dans son bureau, dont le loyer est pris en charge par sa société, ce qu'elle ne conteste pas. En l'absence de charge de loyer effective, il ne se justifie pas d'inclure un montant de loyer dans le calcul de son entretien pour le passé. L'appelante conteste également le loyer hypothétique retenu dans ses charges par le Tribunal, dès le 1er juillet 2025, à savoir un montant mensuel de 1'300 fr. correspondant à un loyer médian pour un appartement de 3 pièces en ville de Genève, charges comprises. Elle soutient qu'un loyer de 2'500 fr. par mois doit être retenu, ce qui correspond à un appartement de 4 pièces et que le coût d'un éventuel garage devrait y être ajouté. S'agissant du nombre de pièces du logement, l'appelante n'a pas démontré ni rendu vraisemblable, qu'elle pourrait, comme elle l'allègue, vivre avec F_____,

- 22/29 -

C/26529/2023 étant relevé qu'il ressort du dossier, notamment des déclarations de l'intimé en audience et de l'attestation du 20 juin 2025 de la Dresse I_____, que les relations entre la mère et les filles ne sont pas bonnes, celles-ci refusant même de la voir. De plus, l'enfant étant majeure, l'appelante ne bénéficie pas d'un droit de visite qui nécessiterait qu'elle puisse l'accueillir pour dormir. Un appartement de trois pièces apparaît dès lors adéquat pour une personne vivant seule. Le montant du loyer précité a été fixé par le Tribunal au moyen du calculateur de loyer disponible sur le site de l'Etat de Genève, qui se base sur les statistiques cantonales des loyers ; il y est précisé que les résultants reflètent l'état locatif au mois de mai de l'année sélectionnée. Cette façon de procéder n'apparaît pas critiquable. Selon cet outil, en 2025, le loyer médian pour un appartement de 3 pièces dans le canton de Genève s'élève à 1'279 fr. par mois, charges non comprises. Il s'ensuit qu'un loyer hypothétique de 1'400 fr. par mois, charges incluses, sera inclus dans les charges de l'appelante dès le 1er juillet 2025. Enfin, il n'y a pas lieu de prendre en compte des frais de garage, dès lors que le Tribunal a considéré, sans que cela soit contesté en appel, qu'aucun frais de voiture ne serait retenu en faveur de l'appelante ou de l'intimé. 4.3.2 L'appelante se plaint du fait que le Tribunal n'a pas intégré de charge fiscale dans son budget pour la période allant du 1er décembre 2023 au 30 juin 2025, considérant qu'elle n'avait ni revenu, ni impôt. Elle estime cette charge à 700 fr. par mois sans motiver ou justifier ce montant par pièce. En l'espèce, en tenant notamment compte du fait que l'appelante a perçu un revenu mensuel de 1'000 fr. sur cette période (cf. consid. 4.2.2 supra), du montant de la contribution d'entretien fixée (cf. consid. 4.5.1 infra) ainsi que de la déduction des primes d'assurance-maladie, la charge fiscale de l'appelante peut être estimée à environ 660 fr. par mois au moyen de calculatrice d'impôts mise en ligne par l'Etat de Genève. Dès le 1er juillet 2025, les impôts de l'appelante peuvent être estimés à environ 375 fr., compte tenu des postes mentionnés supra et des montants concernés. 4.3.3 Pour la période du 1er décembre 2023 au 31 juin 2025, l'appelante fait grief au premier juge d'avoir uniquement pris en compte ses frais d'assurance maladie de 2024 (inférieurs) pour l'entier de la période, sans tenir compte de ceux de 2025 (supérieurs). En l'espèce, une moyenne des frais d'assurance maladie sera effectuée afin de prendre en compte les frais de 2025, savoir un montant mensuel moyen de 620 fr. ($[(543 \text{ fr. } 65 + 5 \text{ fr.}) \times 13 \text{ mois}] + [(648 \text{ fr. } 65 + 128 \text{ fr. } 50) \times 6 \text{ mois}] \div 19 \text{ mois}$).

- 23/29 -

C/26529/2023 4.3.4 Il s'ensuit que pour la période du 1er décembre 2023 au 30 juin 2025, les charges mensuelles de l'appelante se sont élevées à 2'550 fr., comprenant le montant de base OP (1'200 fr.), le loyer (0 fr.), la moyenne des frais d'assurance- maladie LAMal et LCA (620 fr.), le transport (70 fr.) et les impôts (660 fr.). Dès le 1er juillet 2025, les charges mensuelles de l'appelante s'élèvent à 3'877 fr. arrondis, comprenant le montant de base OP (1'200 fr.), le loyer (1'400 fr.), l'assurance-maladie LAMal (648 fr. 65), l'assurance-maladie LCA (128 fr. 50), le téléphone portable (79 fr. 90), le transport (70 fr.) et les impôts (350 fr.). 4.3.5 Pour la période du 1er décembre 2023 au 30 juin 2025, le budget de l'appelante présente un déficit mensuel de 1'550 fr. (1'000 fr. de revenus – 2'550 fr. de charges). Dès le 1er juillet 2025, le budget de l'appelante présente un déficit mensuel de 1'747 fr. (2'130 fr. de revenus – 3'877 fr. de charges). 4.4.1 En ce qui concerne l'intimé, l'appelante fait grief au Tribunal de ne pas avoir imputé à ce dernier de revenu hypothétique pour atteindre un taux de travail de 100%. Elle soutient, en outre, qu'au vu de son expérience et de sa formation, l'intimé serait en mesure de percevoir un salaire mensuel de 15'000 fr. minimum. En l'espèce, l'intimé travaille dans le domaine de la formation bancaire et financière depuis environ 15 ans. De 2012 à 2024, il a occupé deux postes en parallèle, soit un poste à temps plein de directeur adjoint chez U_____ où il percevait un revenu mensuel net de l'ordre de 12'500 fr., bonus non inclus, et un poste de chargé de cours à V_____, à 30%, pour un revenu net d'environ 3'200 fr. par mois. En août 2024, l'intimé a perdu le poste qu'il occupait depuis plus de dix ans chez U_____. Cela étant, il est parvenu, malgré son burn out, à obtenir un nouvel emploi en tant que maître d'enseignement à V_____ dès le 1er septembre 2024, à un taux de 80% pour un salaire mensuel brut de 10'022 fr., soit environ 9'250 fr. nets par mois. En comparaison, selon le SECO, un spécialiste de l'enseignement de 59 ans, avec 15 années de service et une formation universitaire, cadre inférieur, perçoit un salaire médian de 10'310 fr. brut pour un 100%, soit un revenu assez proche du revenu perçu par l'intimé à 80%. Ainsi, contraindre l'intimé à quitter le poste stable qu'il occupe auprès de V_____ paraît déraisonnable. Il n'est, en effet, pas certain, au vu des statistiques susmentionnées, qu'un autre poste à temps plein lui permette d'obtenir un salaire supérieur à celui qu'il percevait actuellement. Par ailleurs, son âge, soit 59 ans,

- 24/29 -

C/26529/2023 constitue un frein à l'embauche, étant relevé que le secteur de la formation bancaire est vraisemblablement assez restreint, comme il le soutient. En tout état, il apparaît peu vraisemblable qu'il retrouve, à ce stade de sa carrière, un poste de dirigeant tel que celui occupé chez U_____, où il est resté plus de dix ans, avec le salaire y relatif. Il s'ensuit que c'est à raison que le Tribunal n'a pas imputé de revenu hypothétique à l'intimé. 4.4.2 Pour la période du 1er décembre 2023 au 30 juin 2025, le Tribunal a retenu un revenu mensuel net moyen de 15'679 fr. en faveur de l'intimé (cf. let. n supra), sans être contesté en appel. 4.4.3 En ce qui concerne les charges de l'intimé, l'appelante fait valoir que pour la période du 1er décembre 2023 au 31 juin 2025, le Tribunal aurait uniquement pris en compte les frais d'assurance maladie de 2024 (inférieurs) pour l'entier de la période, sans tenir compte de ceux de 2025 (supérieurs). Il conviendrait ainsi de tenir de charges à hauteur de 6'721 fr. 35. Cela étant, cet argument tombe à faux, dès lors que le Tribunal a effectué une moyenne de l'ensemble des charges de l'intimé pour la période concernée, soit les charges 2024 et 2025, et retenu un montant de 6'018 fr. par mois (cf. let. n supra). Ledit montant est toutefois incorrect, dès lors que le Tribunal a pris en compte des charges mensuelles pour 2025 d'un montant de 4'613 fr. 25 (cf. let. n supra) manifestement erroné et, par ailleurs,

non motivé, au lieu du montant de 5'357 fr. 85 par mois retenu dans sa partie en fait et non contesté en appel (cf. let. m.b.c supra). Il s'ensuit que la moyenne des charges de l'intimé pour la période du 1er décembre 2023 au 3 juin 2025 s'élève à 6'253 fr. par mois $[(6'666 \text{ fr. } 75 \times 13 \text{ mois (charges de décembre 2023 à décembre 2024)} + [5'357 \text{ fr. } 85 \times 6 \text{ mois (charges du 1er janvier 2025 au 30 juin 2025)}] \div 19 \text{ mois})$. 4.4.4 Il s'ensuit que pour la période du 1er décembre 2023 au 30 juin 2025, le disponible mensuel de l'intimé est de 9'426 fr. (15'679 fr. – 6'253 fr.). A compter du 1er juillet 2025, son disponible s'élève à 3'892 fr. 15 par mois (9'250 fr. – 5'357 fr. 85), tel que retenu par le Tribunal. 4.5.1 Pour la période du 1er décembre 2023 au 30 juin 2025, après prise en charge du déficit de son épouse et des charges moyennes des deux filles majeures des parties, il reste encore un excédent mensuel de 5'760 fr. (9'426 fr. [disponible de l'intimé] – 1'550 fr. [déficit de l'appelante] – 2'116 fr. [charges moyennes des filles]).

- 25/29 -

C/26529/2023 Il n'y a en revanche pas lieu de tenir comptes des primes de 3ème pilier de 1'033 fr. par mois qui constituent de l'épargne laquelle doit être financée au moyen de l'excédent. Ce montant de 5'760 fr. devra être réparti par moitié entre les époux, à savoir 2'880 fr. chacun. En conséquence, pour la période du 1er décembre 2023 au 30 juin 2025, l'intimé devait verser à l'appelante un montant mensuel de 4'430 fr. (1'550 fr. + 2'880 fr.). C'est ainsi une somme de 84'170 fr. (4'430 fr. \times 19 mois) que l'intimé devait verser à l'appelante pour cette période. Il n'est pas contesté que l'intimé s'est déjà acquitté d'un montant de 42'616 fr. 55 en faveur de l'appelante. Par ailleurs, il lui a également transféré 36'523 fr. 20, soit le montant auquel il a été condamné par le premier juge. Il a ainsi payé à l'appelante une somme de 79'139 fr. 75. Par conséquent, l'intimé doit encore verser à l'appelante un montant (arrondi) de 5'030 fr. (84'170 fr. – 79'139 fr. 75). Le chiffre 4 du dispositif du jugement querellé sera ainsi modifié en conséquence. 4.5.2 Dès le 1er juillet 2025, il restera à l'intimé un montant de 2'145 fr. arrondis après couverture du déficit de l'appelante (3'892 fr. [disponible intimé] – 1'747 fr. [déficit appelante]). Il sera ainsi en mesure de couvrir les frais de G_____ en 1'641 fr. 05 par mois et disposera encore d'un excédent de 504 fr., qui sera réparti par moitié entre les parties, soit 252 fr. arrondis chacun. En conséquence, dès le 1er juillet 2025, l'intimé sera condamné à verser à l'appelante un montant mensuel arrondi de 2'000 fr. (1'747 fr. + 252 fr. = 1'999 fr.). Le chiffre 3 du dispositif du jugement entrepris sera modifié dans le sens ce qui précède.

E. 5

L'appelante fait grief au premier juge de ne pas lui avoir accordé de provisio ad litem complémentaire et sollicite l'octroi d'un montant de 10'000 fr. pour la procédure de première instance et d'une nouvelle provisio ad litem de 10'000 fr. pour la procédure d'appel.

E. 5.1

La provisio ad litem a pour but de permettre à chaque conjoint de défendre correctement ses propres intérêts dans une procédure judiciaire, même de nature matrimoniale, et découle du devoir général d'entretien et d'assistance des conjoints (art. 163 CC; ATF 117 II 127 consid. 6).

- 26/29 -

C/26529/2023 Le versement d'une provisio ad litem intervient lorsque la partie qui la requiert ne pourrait pas assumer les frais d'un procès sans recourir à des moyens qui lui seraient nécessaires pour couvrir son entretien courant. La situation de besoin peut être admise même lorsque les revenus excèdent de peu les besoins courants. Un éventuel excédent entre le revenu à disposition et le minimum vital de la partie requérante doit être mis en relation avec les frais prévisibles de justice et d'avocat dans le cas concret: l'excédent mensuel devrait lui permettre de rembourser les frais de justice dans un délai d'un an s'ils sont peu élevés ou de deux ans s'ils sont plus importants (FamPra 2008, n. 101, p. 965; ACJC/1212/2020 du 1er septembre 2020 consid. 3.1.1). Dans le cadre d'une procédure de mesures protectrices, la requête de provisio ad litem valablement formée par une partie ne perd pas son objet, bien que la procédure soit achevée, si des frais de procédure sont mis à la charge de la partie qui a sollicité la provisio ad litem et que les dépens sont compensés. Dans ce cas, il convient d'examiner si celle-ci dispose des moyens suffisants pour assumer lesdits frais, question qui continue de se poser au moment où la décision finale est rendue (arrêt du Tribunal fédéral 5A_590/2019 du 13 février 2020, consid. 3.3 et 3.5). 5.2.1 En l'espèce, les frais judiciaires mis à la charge de l'appelante en première instance se sont élevés à 750 fr., montant qui n'a pas été modifié par la Cour de céans (cf. consid. 6.1 infra). L'appelante a, en outre, produit une note de frais (art. 105 al. 2 CPC) de son Conseil à hauteur de 9'593 fr. 65 pour la période du 28 octobre 2024 au 7 février 2025, montant qui apparaît vraisemblable eu égard au tarif horaire de 450 fr. et à l'activité déployée par son Conseil, à savoir la rédaction de trois mémoires (estimée à une quinzaine d'heures) et la participation à trois audiences (estimée à environ trois heures). Il convient encore de tenir compte du fait que l'intimé a déjà versé à l'appelante une provisio ad litem de 6'000 fr. en cours de première instance et que pour la période du 1er décembre 2023 au 30 juin 2025, elle a bénéficié d'un excédent de 2'880 fr. par mois (cf. consid. 4.5.2 supra). Ce dernier montant est ainsi suffisant pour couvrir le solde des frais de justice de première instance, après déduction de la provisio ad litem de 6'000 fr., et ce en moins d'une année. L'appelante a également admis qu'elle allait recevoir un montant de l'ordre de 45'000 fr. de son assurance vie en 2025 et n'a pas contesté qu'elle pourrait récupérer tout ou partie du montant de 100'000 fr. encore détenu par N_____ SARL en liquidant ladite société. Il s'ensuit que l'appelante dispose des moyens suffisants pour couvrir ses propres frais de procédure. C'est donc à raison que le premier juge n'a pas accordé de provisio ad litem complémentaire à l'appelante.

- 27/29 -

C/26529/2023 5.2.2 En ce qui concerne la provisio ad litem requise pour la procédure de seconde instance, l'éventuelle obligation de l'intimé d'assumer les frais supportés par l'appelante sera examinée dans le cadre de la répartition des frais ci-dessous (cf. consid. 6).

E. 6.1

Lorsque l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'occurrence, la quotité (1'500 fr.) et la répartition par moitié des frais de première instance ne font l'objet d'aucun grief en appel et sont au demeurant conformes au règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC; E 1 05 10). La modification partielle du jugement entrepris ne commande pas de les revoir, compte tenu de la nature et de l'issue du litige (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). Ils seront par conséquent confirmés.

E. 6.2

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 2'200 fr. (art. 31 et 37 RTFMC) et mis à la charge des parties à raison d'une moitié chacune compte tenu du sort de la cause et de la nature familiale du litige (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). Dans la mesure où le délai de paiement de l'avance de frais avait été suspendu jusqu'à décision sur proviso ad litem, tant l'appelante que l'intimé seront chacun condamné à verser 1'100 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire (art. 111 al. 1 CPC). Les dépens seront compensés pour les mêmes motifs.

E. 6.3

La note d'honoraire produite par l'appelante en appel mentionne des honoraires de 20'688 fr. 40 pour la période du 28 octobre 2024 au 7 juillet 2025. Compte tenu du montant ressortant de la précédente note de frais, c'est un montant de 11'094 fr. (20'688 fr. 40 – 9'593 fr. 65) qui est dû par l'appelante pour la période de mars à juillet 2025. Ce montant additionné des frais judiciaires d'appel mis à sa charge, représente, sur une période de deux ans, un montant d'environ 508 fr. par mois. L'appelante dispose après couverture de ses charges d'un solde mensuel de 253 fr. par mois dès le 1er juillet 2025 (2'000 fr. – 1'747 fr.; cf. consid. 4.5.2 supra). Comme précédemment indiqué, elle a admis qu'elle allait recevoir un montant de l'ordre de 45'000 fr. de son assurance vie en 2025 et n'a pas contesté qu'elle pourrait récupérer tout ou partie du montant de 100'000 fr. encore détenu par N_____ SARL en liquidant ladite société. Il s'ensuit que l'appelante dispose des moyens suffisants pour couvrir ses propres frais de procédure. Elle sera par conséquent déboutée de ses conclusions en versement d'une proviso ad litem pour la procédure d'appel. * * * * *

- 28/29 -

C/26529/2023

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 7 juillet 2025 par A_____ contre le jugement JTPI/7000/2025 rendu le 5 juin 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26529/2023. Au fond : Annule les chiffres 3 et 4 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau sur ces points : Condamne C_____ à verser à A_____, par mois et d'avance, à titre de contribution à son propre entretien, la somme de 2'000 fr. dès le 1er juillet 2025. Condamne C_____ à verser à A_____ la somme de 84'550 fr. à titre de contribution à son entretien pour la période du 1er décembre 2023 au 30 juin 2025, sous déduction de la somme de 79'139 fr. 75 déjà versée. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'200 fr., les met à la charge des parties pour moitié chacune.

Condamne A_____ à verser 1'100 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire à titre de frais judiciaires. Condamne C_____ à verser 1'100 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire à titre de frais judiciaires. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

- 29/29 -

C/26529/2023

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.